

DIRECTION DES POLITIQUES D'IMMIGRATION TEMPORAIRE

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : MODIFICATION DE LA DURÉE DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE APPLICABLE AUX PROFESSIONS ADMISSIBLES AUX FINS DU TRAITEMENT SIMPLIFIÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 2 avril 2019

RÉFÉRENCES AU GPI : en cours de révision

OBJET

La présente note fait état de la modification de la durée de la période transitoire identifiée dans la NPI 2019-001 relative à l'application de l'ancienne liste des professions admissibles au traitement simplifié en vigueur jusqu'au 23 février 2019 dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET).

CONTEXTE

Une période transitoire de 30 jours est habituellement prévue pour faciliter la transition entre l'ancienne liste des professions admissibles au traitement simplifié en vigueur jusqu'au 23 février 2019 et les 17 listes régionales en vigueur à partir du 24 février 2019 mentionnées dans la NPI 2019 - 001.

Compte tenu de l'importance des changements occasionnés par le remplacement d'une liste nationale par 17 listes régionales, la durée de la période transitoire est portée à 60 jours ouvrables.

MISE EN ŒUVRE DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Les demandes d'Évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT) reçues par le MIDI entre le 24 février 2019 et le 22 mai 2019 (inclusivement) pourront bénéficier du traitement en vertu de l'ancienne liste nationale ou de l'une des 17 listes régionales.

La présente section de cette NPI annule le paragraphe de la NPI 2019-001 visant la durée de la période transitoire.

MODIFICATIONS AU SITE INTERNET

Les modifications au site Internet du MIDI seront effectuées en concordance avec la présente NPI.